



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de diverses lois  
(hypothèques légales et lettres de rente)**

(Du 23 mai 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*L'article 836 du code civil suisse (CC), relatif aux hypothèques légales, a été modifié lors de la révision des dispositions concernant les droits réels immobiliers (livre quatrième du code civil suisse), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Sous le régime de l'ancien droit, et si les dispositions cantonales le permettaient, des hypothèques légales pouvaient prendre naissance sans inscription et faire l'objet d'une simple mention au registre foncier. Avec le nouveau droit, les hypothèques légales dépassant 1000 francs doivent être formellement inscrites au registre foncier.*

*Il s'agit dès lors d'adapter les dispositions cantonales relatives à ces hypothèques légales, en particulier la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC) ainsi que diverses lois afin de les mettre en conformité avec le nouvel article 836 CC.*

*Par la même occasion sont modifiées quelques dispositions qui font référence à la lettre de rente, type de gage immobilier qui a été supprimé lors de la révision précitée.*

**1. INTRODUCTION**

Jusqu'à présent, les hypothèques légales destinées à garantir des créances du droit public ou privé cantonal naissaient directement en vertu de la loi, c'est-à-dire sans inscription au registre foncier. Les cantons ont largement usé de la possibilité de garantir de cette façon leurs créances, en particulier dans le domaine fiscal. Le principe de la publicité du registre foncier en a pâti. Là où le droit cantonal n'a pas prescrit une inscription au registre foncier, la bonne foi des tiers n'est pas protégée.

Les tiers qui acquièrent des droits sur des immeubles ont grandement intérêt à pouvoir s'informer sur l'existence de ces hypothèques légales, qui priment généralement tous les droits de gage contractuels. Dans la procédure de consultation fédérale, une grande majorité a salué l'amélioration de l'effet de publicité du registre foncier, en particulier également dans le but de protéger les acquéreurs de bonne foi. L'article 836 révisé du

CC<sup>1</sup> apporte ainsi une solution au problème des hypothèques légales que l'on ne peut aujourd'hui voir au registre foncier. Sa teneur est la suivante:

<sup>1</sup>Lorsque le droit cantonal accorde au créancier une prétention à l'établissement d'un droit de gage immobilier pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce droit est constitué par son inscription au registre foncier.

<sup>2</sup>Si des hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.

<sup>3</sup>Les réglementations cantonales plus restrictives sont réservées.

L'article 836, alinéa 1 CC instaure désormais le principe selon lequel les hypothèques légales de droit cantonal prennent naissance par l'inscription au registre foncier lorsque la loi n'accorde au créancier qu'une prétention à l'établissement d'un gage immobilier. L'inscription est dotée d'un effet constitutif, de sorte que le registre foncier satisfait pleinement au besoin de publicité des tiers. Il est en outre expressément précisé que la créance à garantir doit être en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce qui est par exemple le cas pour l'impôt foncier, l'impôt sur les gains immobiliers, les frais de mutation ou les taxes de raccordement, mais non pour l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les hypothèques qui naissent en vertu du droit cantonal sans inscription au registre foncier, l'article 836, alinéa 2 CC précise qu'elles ne peuvent plus être opposées au tiers qui s'est rapporté de bonne foi au registre foncier si elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les six mois à compter de leur exigibilité ou, au plus tard, dans les deux ans à compter de la naissance de la créance. Ces hypothèques légales prennent ainsi naissance en dehors du registre foncier et peuvent être opposées, même sans inscription au registre foncier, au propriétaire foncier contre lequel la procédure d'inscription du gage a été dirigée ainsi qu'aux tiers acquéreurs de mauvaise foi. Par contre, elles ne peuvent plus être opposées à un tiers de bonne foi si elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans le délai fixé. Sont exceptées de ces règles les hypothèques légales d'un montant allant jusqu'à 1000 francs par droit de gage. Le délai de deux ans déjà contenu dans l'avant-projet pour faire inscrire ce droit a été critiqué dans la procédure de consultation. Un tel délai est cependant maintenu, car seul un délai d'inscription relativement court peut accroître la publicité du registre foncier ainsi que la sécurité du droit.

Selon l'article 836, alinéa 3 CC, le droit cantonal peut édicter des règles plus restrictives en réduisant par exemple le délai d'inscription ou en abaissant le plafond prévu. La réglementation du rang demeure, comme jusqu'ici, de la compétence des cantons. Ceux-ci sont également libres de percevoir des émoluments pour l'inscription de ces droits de gage.

Selon l'article 49, alinéa 2, du Titre final du code civil, les droits de gage existants devraient être inscrits dans le délai prescrit dès l'entrée en vigueur de la présente révision partielle du code civil. Le nouvel article 44, alinéa 3 Tit. fin. CC qui n'était pas prévu dans l'avant-projet prolonge cependant ce délai d'inscription à dix ans. Cela devrait en grande partie épargner aux cantons la surcharge administrative qu'ils redoutent (Message du Conseil fédéral du 27 juin 2007 (FF 2007 5015)).

---

<sup>1</sup> RS 210

Nous précisons que nous ne proposons pas de maintenir l'existence d'hypothèques légales sans inscription, même pour des montants inférieurs à Frs. 1'000.-, comme le permettrait l'article 836, alinéa 2 CC. En effet nous voulons nous en tenir à l'objectif principal de la révision, à savoir éviter les créances occultes et ainsi améliorer l'effet de publicité du registre foncier. En outre, le système de la mention au registre foncier d'une hypothèque légale sans inscription (actuel art. 99, al. 3 LI-CC) n'était pas de grande utilité, puisque facultatif et non constitutif de droit.

## **2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Article premier: modification de la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996**

La modification de l'article 55, alinéa 2 de la loi sur le notariat découle de l'abrogation des dispositions concernant la lettre de rente (art. 793 CC), type de gage immobilier ayant perdu toute portée pratique, et de l'introduction de la cédule hypothécaire de registre (art. 843 CC), gage immobilier constitué en la forme authentique et par sa seule inscription au registre foncier (sans établissement d'un papier-valeur).

### **Art. 2: modification de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910**

#### **Art. 11, al. 3 LI-CC**

Cet alinéa est abrogé, suite à la suppression des dispositions du code civil sur la lettre de rente.

#### **Art. 14 LI-CC**

Il s'agit de la référence à l'autorité compétente pour recevoir les consignations (BCN): l'ancien article 861 CC est désormais l'article 851 CC.

#### **Art. 99, al. 1, phrase introductive LI-CC**

L'alinéa 1 est modifié en ce sens que les créances "peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier" en lieu et place de "sont garanties par une hypothèque légale, sans inscription". Il appartient dès lors au créancier, s'il l'estime nécessaire, de procéder à l'inscription de l'hypothèque légale à son profit.

#### **Art. 99, al. 1, ch. 1 à 3 LI-CC**

Pour ces trois chiffres, la base légale correspondante a été ajoutée et une légère adaptation rédactionnelle a été opérée. Au chiffre 1, la référence aux lods a été supprimée et fait l'objet du nouveau chiffre 12.

#### **Art. 99, al. 1, ch. 4 et 5 LI-CC**

Ces chiffres sont abrogés car ils ne reposent sur aucune base légale et aucun cas d'application n'est connu.

#### **Art. 99, al. 1, ch. 6 LI-CC**

La base légale correspondante a été ajoutée.

#### **Art. 99, al. 1, ch. 7 LI-CC**

Ce chiffre est abrogé, car il ne repose sur aucune base légale. Lors de la procédure de consultation, une commune a proposé de maintenir ce chiffre 7 et de prévoir une inscription d'hypothèque légale pour les taxes de raccordement à des réseaux de chauffage à distance. Cette proposition n'est pas retenue car elle nécessiterait préalablement une modification de la législation sur l'énergie, ce qui va au-delà de la présente révision.

#### **Art. 99, al. 1, ch. 8 à 10 LI-CC**

La base légale correspondante a été ajoutée. À propos du chiffre 9 (loi sur la police du feu), une norme de coordination est placée à la fin de l'article 2 du présent projet de loi, en vue de la prochaine entrée en vigueur de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS).

#### **Art. 99, al. 1, ch. 11 à 13 LI-CC**

Ces chiffres sont nouveaux. À l'exception des lods, ch. 12 (v. remarque ad. ch.1), l'ancien article 99 LI-CC ne citait pas les hypothèques légales découlant de la loi sur les constructions (art. 50) et de la loi sur la protection des biens culturels (art. 28). Cette lacune est dès lors comblée.

#### **Art. 99, al. 2 LI-CC**

Cet alinéa est abrogé au profit du nouvel article 99a.

#### **Art. 99 al. 3 LI-CC**

Cet alinéa est abrogé, dès lors que l'hypothèque légale doit être inscrite au registre foncier en tant que gage immobilier.

#### **Art. 99a LI-CC**

Cette disposition est nouvelle. L'alinéa 1 reprend le principe de priorité de rang des hypothèques légales par rapport aux gages et autres droits inscrits. En effet, la modification du code civil n'a pas eu pour vocation de modifier le système des hypothèques légales choisi par les cantons dans leur droit public. Les cantons restent libres de faire primer leurs hypothèques légales sur les autres droits inscrits. Une base légale cantonale est suffisante pour autant qu'elle soit claire. L'alinéa 2 donne la compétence au Conseil d'Etat de définir le taux d'intérêt maximal (cf. arrêté ad hoc au RSN 215.211).

#### **Art. 100 et 101 LI-CC**

Ces dispositions sont abrogées suite à la suppression des dispositions du code civil sur la lettre de rente.

#### **Articles 3 à 14: modifications de diverses lois**

Les dispositions légales cantonales actuelles comportant une référence aux hypothèques légales sont modifiées en précisant que ces dernières doivent être inscrites au registre foncier. Seules certaines d'entre elles seront commentées ci-après.

#### **Art. 4**

À l'article 10 LERF, la référence à la lettre de rente est supprimée et la cédule de registre est ajoutée.

### **Art. 8**

Suite à une proposition d'une commune, et avec l'accord du service de l'aménagement du territoire, l'article 123 LCAT expose que non seulement les contributions d'équipement mais également les taxes d'équipement pourront être garanties par une hypothèque légale. Comme la contribution, la taxe est une créance qui se rapporte à un immeuble et elle trouve son fondement à l'article 114 LCAT.

### **Art. 10**

Il est proposé de compléter l'article 50 LConstr. par deux alinéas. L'alinéa 2 précise qui peut requérir l'inscription de l'hypothèque légale (également les créanciers hypothécaires) et à quelles conditions. L'alinéa 3 fixe le taux d'intérêt pour les créances nées d'une exécution par substitution et garanties par une hypothèque légale. Cette possibilité est offerte et normée par l'article 99a LI-CC et l'arrêté fixant le maximum du taux d'intérêt pour les créances garanties par un immeuble, du 5 février 1992.

### **Art. 12**

La loi sur la police du feu (LPF) est actuellement en révision (voir norme de coordination déjà exposée). La loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), appelée à remplacer la loi sur la police du feu, tiendra compte de la nécessité d'inscrire au registre foncier les hypothèques légales. Les articles 25 et 26 LPF (nouvelle teneur) resteront donc en l'état jusqu'à l'abrogation de la loi sur la police du feu.

### **Art. 14**

La référence aux lettres de rente est supprimée à l'article 67 LASA.

## **3. CONSULTATION**

Le projet de loi a été soumis aux services concernés de l'administration cantonale, aux communes, à l'ECAP et à la chambre des notaires. Il a reçu un préavis favorable.

## **4. CONSEQUENCES FINANCIERES ET SUR LE PERSONNEL**

Ce projet de loi n'a pas d'incidences financières pour l'Etat ni sur son personnel. L'inscription d'hypothèques légales au profit de services de l'Etat ne donne pas lieu à une facturation d'émoluments de la part des offices du registre foncier (art. 7d LERF).

### **Redressement des finances**

Ce projet n'a pas non plus d'impact sur le redressement des finances de l'Etat.

#### **4. REFORME DE L'ETAT**

Ces modifications légales découlent des nouvelles exigences de droit fédéral, avec l'objectif d'améliorer l'effet de publicité du registre foncier, en garantissant les intérêts des créanciers (Etat ou communes) et ceux des tiers qui acquièrent des droits sur les immeubles.

#### **5. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES**

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches en l'Etat et les communes.

#### **6. CONFORMITE AU DROIT SUPERIEUR**

Le projet est à l'évidence conforme au droit supérieur puisqu'il adapte la législation cantonale au droit fédéral.

#### **7. SOUMISSION AU REFERENDUM**

Le projet est soumis au référendum facultatif.

#### **8. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Le projet de loi n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3 de la loi d'organisation du Grand Conseil – OGC – du 22 mars 1993).

#### **9. CONCLUSION**

Nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter ce projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## Loi portant modification de diverses lois (hypothèques légales et lettres de rente)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la modification du code civil suisse (cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), du 11 décembre 2009;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mai 2012,

*décède:*

**Article premier** La loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

*Art. 55, al. 2*

<sup>2</sup>Il est en outre chargé de requérir l'inscription des cédules hypothécaires au porteur ou créées au nom du propriétaire, ainsi que des cédules hypothécaires de registre.

**Art. 2** La loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910, est modifiée comme suit:

*Art. 11, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 14, texte actuel*

La Banque cantonale neuchâteloise est l'autorité compétente pour recevoir les consignations (art. 851 CC).

*Art. 99, note marginale (nouvelle); al. 1, phrase introductive, ch. 1 à 10, ch. 11 à 13 (nouveaux); al. 2 et 3*

Hypothèques  
légales  
(art. 836 CC)

<sup>1</sup>Peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier les créances suivantes dérivant du droit public:

1. la part des impôts sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, de même que l'impôt foncier et l'impôt sur les gains immobiliers, en application de l'article 247 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;
2. les primes et contributions des deux années écoulées lors de la réquisition de vente ou l'ouverture de la faillite et les primes et la contribution courantes dues à l'établissement cantonal de prévention et d'assurance des dommages dus à l'incendie et aux éléments naturels, en application de l'article 56 de la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003;

3. les contributions d'équipement et les taxes d'équipement dues à la commune et les contributions de plus-value dues à l'Etat, en application de l'article 123 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;
4. *Abrogé*
5. *Abrogé*
6. les avances ou les frais dus par les propriétaires au syndicat d'améliorations foncières, en application de l'article 37 de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999;
7. *Abrogé*
8. (*début inchangé*), en application de l'article 108 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987;
9. (*début inchangé*), en application de l'article 25 de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996;
10. (*début inchangé*), en application de l'article 16g de la loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986;
11. les frais d'exécution par substitution supportés par l'Etat ou les communes, en application de l'article 50 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;
12. les lods dus à l'Etat, en application de l'article 20 de la loi sur la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991;
13. les frais avancés par l'Etat pour les mesures provisoires nécessaires, en application de l'article 28 de la loi sur la protection des biens culturels (LCPBC), du 27 mars 1995.

<sup>2</sup>*Abrogé*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 99a (nouveau)*

Rang et taux  
d'intérêt

<sup>1</sup>Les hypothèques légales énumérées à l'article 99 sont inscrites en rang privilégié et priment les gages immobiliers et les autres droits inscrits.

<sup>2</sup>Le taux d'intérêt maximal est défini par le Conseil d'Etat.

*Art. 100*

*Abrogé*

*Art. 101*

*Abrogé*

*Coordination avec d'autres actes*

*Dès l'entrée en vigueur de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), l'article 99, alinéa 1, chiffre 9 LI-CC aura la teneur suivante:*

*Art. 99, al. 1, ch. 9*

(*début inchangé*), en application de l'article 33 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du...

**Art. 3** La loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

*Art. 30, al. 1*

<sup>1</sup>Dans la distribution des deniers, les créances dérivant du droit public garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier au sens des articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 (*suite inchangée*).

**Art. 4** La loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF), du 25 janvier 1988, est modifiée comme suit:

*Art. 10, texte actuel*

Pour toute inscription et augmentation de gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, cédule hypothécaire de registre et hypothèque légale), (*suite inchangée*)

**Art. 5** La loi sur la protection des biens culturels (LCPBC), du 27 mars 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup>(*début inchangé*) le département prend les mesures provisoires nécessaires et avance les frais en faisant cas échéant inscrire au registre foncier une hypothèque légale, au sens des articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910, pour la part des frais qui incombe au propriétaire.

**Art. 6** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 247, al. 1; al. 3*

<sup>1</sup>(*début inchangé*) peuvent être garantis par une hypothèque légale inscrite au registre foncier au sens des articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

<sup>3</sup>La consignation a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'alinéa 1.

**Art. 7** La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit:

*Art. 20, texte actuel*

Les lods dus à l'Etat peuvent être garantis par une hypothèque légale inscrite au registre foncier conformément aux articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

**Art. 8** La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, est modifiée comme suit:

*Art. 123, texte actuel*

Les contributions d'équipement et les taxes d'équipement dues à la commune et les contributions de plus-value dues à l'Etat peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier conformément aux articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

**Art. 9** La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, est modifiée comme suit:

*Art. 108, al. 3*

<sup>3</sup>(*début inchangé*) au sens des articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

**Art. 10** La loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit:

*Art. 50, al. 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Les frais d'exécution par substitution peuvent être garantis par une hypothèque légale inscrite au registre foncier conformément aux articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

<sup>2</sup>Sur requête de la commune, du canton ou des créanciers hypothécaires, l'inscription de l'hypothèque légale a lieu sur présentation de la décision sur les frais d'exécution par substitution et d'une facture visée par l'autorité de décision.

<sup>3</sup>Elle rend la créance garantie productive d'intérêts à cinq pour-cent l'an.

**Art. 11** La loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit:

*Art. 16g, texte actuel*

(*début inchangé*) peuvent être garantis par une hypothèque légale inscrite au registre foncier conformément aux articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

**Art. 12** La loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, est modifiée comme suit:

*Art. 25, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La commune ou les créanciers hypothécaires qui ont exécuté les mesures ordonnées peuvent, à concurrence du montant de leurs dépenses, requérir l'inscription au registre foncier, sur l'immeuble objet de ces mesures, d'une hypothèque légale, au sens des articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 26, nouvelle teneur*

Intérêts L'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier rend la créance garantie productive d'intérêts à cinq pour-cent l'an.

**Art. 13** La loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003, est modifiée comme suit:

*Art. 56, texte actuel*

(*début inchangé*) peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier, au sens des articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

**Art. 14** La loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, est modifiée comme suit:

*Art. 37, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>(*début inchangé*) peuvent être garantis par une hypothèque légale inscrite au registre foncier conformément aux articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 67, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase*

<sup>1</sup>La production des cédules hypothécaires et des obligations hypothécaires au porteur est obligatoire.

**Art. 15** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 16** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*